

## Arrêt

n° 227 905 du 24 octobre 2019  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître L. DIAGRE  
Rue du Marché au Charbon 83  
1000 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 24 avril 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *locum tenens* Me L. DIAGRE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge en 2011.

1.2. Le 2 avril 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à l'occasion d'une « audition dans le cadre d'une enquête mariage ». Le 2 mai 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 25 juin 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une ressortissante belge, Madame [C. D.]. Le 7 mars 2014, il a été mis en possession d'une telle carte, valable jusqu'au 26 février 2019.

1.4. Le 23 février 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 26 mai 2018, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger dans le cadre d'une « interception lors d'un dossier de stupéfiant (deal) ». Le 27 mai 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans son arrêt n° 211 809 du 30 octobre 2019 (affaire 222 415).

1.6. Le 3 septembre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 23 octobre 2018, le requérant a épousé une ressortissante belge, Madame [S. C.].

1.8. Le 24 avril 2019, la partie requérante a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 227 904 du 24 octobre 2019 (affaire 232 388).

1.9. Le même jour, la partie défenderesse a délivré au requérant une interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans (annexe 13sexies).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 10 ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 27.02.2019 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 25.04.2018 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans sauf la détention provisoire.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de recel, fait pour lequel il a été condamné le 13.12.2017 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 5 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.*

*Eu égard à la gravité et répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique, « *Pris de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des principes de bonne administration, dont le principe de minutie, de proportionnalité et de précaution, et du principe général de droit selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause* » et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions et principes visés au moyen.

2.2.1. Dans un « *Premier considérant - défaut de motivation par rapport à une menace grave, réelle et actuelle* », elle soutient que « *la motivation de la décision attaquée fait référence aux condamnations du requérant par le Tribunal correctionnel de Liège. La partie adverse n'a cependant nullement procédé à une vérification in concreto au regard du dossier du requérant. En effet, la partie adverse fait mention des dates des jugements rendus par le Tribunal correctionnel de Liège ainsi que des condamnations du requérant en indiquant que le requérant s'est « rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ». La partie adverse n'indique cependant nullement de quelle infraction s'est rendu coupable le requérant (production, détention, vente, trafic, type de drogue illicite, consommateur ou non, quantité, statut du requérant, etc.). Il ressort en outre de la motivation de la décision attaquée que la condamnation du requérant n'est pas assortie, comme cela peut-être le cas dans des trafics ou infractions liées à un groupe, d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle. Aussi, la partie adverse ne distingue nullement l'atteinte aux biens et aux personnes. La motivation de la décision attaquée ne permet nullement de vérifier les faits précis pour lesquels le requérant a été condamné et ne permet, en tout état de cause, pas d'arriver à la conclusion que le requérant « est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », comme le mentionne la décision attaquée. En se référant uniquement aux libellés des condamnations pénales du requérant, sans appréciation concrète du risque d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société dans son chef, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision. [...]* ».

2.2.2. Dans un « *Second considérant - défaut de motivation adéquate par rapport à la durée de l'interdiction d'entrée* », elle allègue que « *Premièrement, l'interdiction d'entrée a été prise pour une durée de dix ans. Il s'agit du double de la durée minimale prévue, à savoir cinq ans. La partie adverse ne motive nullement pour quelles raisons, elle a décidé d'imposer en l'espèce cette durée. A la lecture de la décision attaquée, le requérant ne comprend pas pour quelles raisons, une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans est adoptée. Deuxièmement, lors de l'adoption d'une interdiction d'entrée, la partie adverse doit tenir compte des circonstances propres à chaque cas, conformément à l'article 74/11, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. [...] il convient de constater que la partie adverse ne justifie nullement pourquoi elle impose une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans. Force est de constater que la partie adverse n'a nullement tenu compte des circonstances propres au cas d'espèce, pour la fixation de la durée de ladite interdiction. Aucune mention n'est faite de la vie familiale du requérant en Belgique, avec son épouse belge, Madame [S. C.]. Il revenait à la partie adverse dans le cadre de son obligation de précaution et de son obligation de motivation au vu des implications lourdes de cette mesure de motiver la fixation de la durée de vingt ans, ce qu'elle a manqué de faire. Par conséquent, la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante, ni adéquate. [...]* ».

2.2.3. Dans un « *Troisième considérant - droit à être entendu et principe de précaution* », elle estime que « *La décision attaquée constitue une mesure attentatoire à ses droits qui peut influer de manière négative sur les intérêts du requérant. Le droit à être entendu trouve donc à s'appliquer en l'espèce. Force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que le requérant aurait été entendu avant la prise de la décision attaquée. En tout état de cause, le requérant n'a pas eu la possibilité d'amener des documents probants, relatifs à sa situation et à l'existence de sa vie privée et familiale avec Madame [S. C.], son épouse, de nationalité belge. Cependant, le requérant avait des éléments forts et pertinents à faire valoir qui auraient pu mener à l'absence d'adoption de la décision litigieuse ou à une motivation différente. Il en a fait valoir certains, dans les conditions dans lesquelles il aurait été entendu par les policiers. En tout état de cause, certains documents liés à sa vie privée et familiale se trouvaient dans son dossier administratif. Le requérant n'a pas été en mesure de présenter à la partie adverse, l'entièreté des éléments utiles à sa défense avant l'adoption de la mesure litigieuse à savoir, notamment :*

- *Sa vie familiale effective avec son épouse*
- *Le fait qu'ils vivent à la même adresse, [xxx], avec le fils mineur de Madame [S. C.]*

- Les raisons pour lesquelles son épouse ne peut quitter la Belgique (problèmes de santé, fils mineur scolarisé en Belgique)
- Le projet d'entamer la procédure de regroupement familial dès sa sortie, avec Madame [S. C.] La décision attaquée, en ne laissant pas au requérant l'opportunité d'informer la partie défenderesse d'éléments au regard de ses droits de la défense, son droit à la vie privée et familiale, a porté atteinte à son droit à être entendu et au principe de précaution. Le fait que le requérant aurait été entendu a posteriori par la partie adverse ne saurait constituer un tel respect des principes précités. [...] En tout état de cause, il y a lieu de constater que la partie adverse n'indique pas pourquoi elle n'a pas tenu compte de tous les éléments qui auraient été repris par les policiers, ainsi que les éléments du dossier administratif du requérant. [...] ».

2.2.4. Dans un « Quatrième considérant : aucune mention de la vie familiale et pas de mise en balance des intérêts », elle soutient que « la partie adverse n'a pas procédé à une réelle mise en balance de tous les intérêts en présence. En effet, la décision attaquée ne fait aucune mention de la présence de l'épouse belge du requérant, Madame [S. C.], de leur adresse commune, et de leur vie commune. Il y a violation de l'obligation de motivation, du principe de précaution pris en combinaison avec l'article 8 de la CEDH ».

2.2.5. Dans un « cinquième considérant- analyse de l'article 8 CEDH au fond », elle fait valoir que « Premièrement, [...] La vie familiale du requérant n'est pas contestée par la partie adverse dans l'ordre de quitter le territoire dd. 24 avril 2019. [...] Deuxièmement, la décision attaquée constitue sans aucun doute une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Troisièmement, le requérant soutient que la partie adverse n'a pas effectué de mise en balance de tous les intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant et de sa compagne. La décision attaquée ne reprend pas les éléments pertinents suivants dans sa mise en balance des intérêts en présence :

- Le requérant est en relation avec Madame [S. C.] et ils se sont mariés.
- Madame [S. C.] est de nationalité belge.
- Madame [S. C.] a un fils, [D.], actuellement âgé de 10 ans, scolarisé en Belgique, dont elle a la garde exclusive. [...]
- Pas d'examen d'éventuel empêchement au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective du requérant et de sa famille ailleurs que sur le territoire belge. Il existe en effet un obstacle majeur à la poursuite de cette vie familiale ailleurs qu'en Belgique : le fait que Madame [S. C.] a un fils, [D.], actuellement âgé de dix ans, et scolarisé en Belgique. Madame [S. C.] a la garde exclusive de son fils. Madame [S. C.] ne pourrait donc nullement quitter la Belgique en laissant seul.
- Pas d'examen - examen contradictoire des raisons ayant empêché le requérant de se tourner vers la procédure de regroupement familial avant ce jour.

La partie adverse ne fait pas correctement la mise en balance de tous les intérêts en présence, en constatant que le requérant dispose d'une possibilité de séjour légal. Quatrièmement, le requérant soutient que l'ingérence dans sa vie privée et familiale est quoiqu'il en soit disproportionnée. La décision attaquée est une interdiction d'entrée de DIX ans. [...] La partie adverse a donc l'intention d'éloigner le requérant du territoire et donc de sa vie familiale, pour un minimum de DIX ans. Quant à l'ordre public invoqué par la partie adverse, le requérant renvoie aux considérations du premier moyen : la partie adverse se réfère aux condamnations sans faire mention des faits précis pouvant justifier l'allégation selon laquelle le requérant est considéré « comme pouvant compromettre l'ordre public ». Ainsi, comme développé supra, la partie adverse n'indique cependant nullement de quelle infraction s'est rendu coupable le requérant (production, détention, vente, trafic, type de drogue illicite, consommateur ou non, quantité, statut du requérant, etc.). Il ressort en outre de la motivation de la décision attaquée que la condamnation du requérant n'est pas assortie, comme cela peut-être le cas dans des trafics ou infractions liées à un groupe, d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle. Aussi, la partie adverse ne distingue nullement l'atteinte aux biens et aux personnes. En outre, dans le chef du requérant, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants : Le requérant est arrivé en Belgique en 2011, Il a bénéficié d'un séjour légal, Le requérant est en relation amoureuse depuis 2015 avec Madame [S. C.], ressortissante belge, Le requérant cohabite avec sa compagne et son fils, Le requérant s'est marié avec Madame [S. C.] en octobre 2018, En outre, il est démesuré et disproportionné de demander à la compagne du requérant de se rendre au Maroc pour y poursuivre sa vie familiale avec le requérant. Son fils est mineur et scolarisé en Belgique, elle ne peut le laisser seul. [...] ».

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur

lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. Sur le moyen, le Conseil observe que la décision querellée est prise sur base de l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. [...] La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction à 10 ans, car elle a estimé que le requérant constituait une menace pour l'ordre public. Elle a détaillé les éléments qui l'ont fait mener à cette conclusion. La décision est dès lors motivée à cet égard.

Toutefois, la disposition suscitée prévoit que la durée de cet acte doit être fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

Or, la partie défenderesse avait connaissance de divers éléments, figurant au dossier administratif et mentionnés dans l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.8 du présent arrêt, ayant trait à la situation personnelle du requérant. Ni la motivation de l'acte attaqué ni le dossier administratif ne montrent que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée.

Par ailleurs, si la partie défenderesse a examiné ces éléments dans le cadre de l'adoption dudit ordre de quitter le territoire, et a motivé celui-ci en conséquence, il ne saurait être admis que cet examen vaille et soit suffisant dans le cadre de l'adoption d'une interdiction d'entrée - *a fortiori* d'une durée aussi longue - dès lors que la portée d'une telle décision est beaucoup plus grande que celle d'une simple décision d'éloignement. A tout le moins, la décision doit être motivée à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Compte tenu de la portée importante d'une telle interdiction d'une durée de 10 ans, le Conseil, sans se prononcer sur l'impact que ces éléments auraient pu avoir sur la décision adoptée, estime que la partie défenderesse n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision, d'une part, ni l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, d'autre part.

Enfin, à titre surabondant, le Conseil relève que le simple fait que la partie défenderesse indique dans la décision, au vu des éléments qu'elle cite, à savoir les infractions pour lesquelles le requérant a été condamné et le fait qu'il a résidé illégalement sur le territoire, qu'*« une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée »* ne saurait suffire à établir que la partie défenderesse a effectivement opéré un examen de proportionnalité, dès lors qu'elle ne cite aucun élément relatif à la vie familiale du requérant.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « *La décision attaquée est [...] justifiée par les condamnations, par le type de faits ayant conduit à la condamnation et également par l'intérêt du contrôle de l'immigration, le séjour illégal de la partie requérante la protection de l'ordre public justifient la prise de l'interdiction d'entrée. C'est à tort que la partie requérante affirme en terme de premier grief, qu'il ne ressort pas de la décision attaquée qu'il y a un examen in concreto de la menace réelle et suffisamment grave. [...] En ce que la partie requérante conteste la durée de l'interdiction d'entrée, il convient de rappeler que celle-ci a la possibilité de solliciter, avant l'échéance du délai de 10 ans, la levée de cette mesure auprès de l'ambassade belge au pays d'origine. La partie défenderesse rappelle par ailleurs que Votre Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. En effet, dans le cadre du présent contrôle de légalité, le Conseil de céans ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration et doit au contraire seulement vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Contrairement à ce qu'indique la partie requérante, le motif pour lequel une durée d'interdiction d'entrée*

*a été soumise est spécifiquement indiqué dans la décision attaquée. La justification de la durée est fondée sur la résidence illégale sur le territoire belge de la partie requérante et le fait qu'elle a troublé très gravement l'ordre public. Le grief manque en fait. ». Ces arguments n'éner�ent en rien le constat que rien n'indique que la partie défenderesse a tenu compte des éléments relatifs à la situation personnelle du requérant dont elle disposait.*

3.5. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen, pris de la violation de l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et du non-respect de l'obligation de motivation formelle, est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'interdiction d'entrée, prise le 24 avril 2019, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS